

# CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

**Séance du 12 février 2024 à 18h00**

La convocation a été légalement adressée le 05 février 2024

**Président de séance** : M. HYPOLITE Gérard

Présents : M. ANDRÉ Rémy, M. CHARPENTIER Thierry, Mme PRIEUX Florence, Mme SARTINI Laetitia, Mme D'AGOSTINI-BOUTON Laurence, M. PESAVENTO Roland, M. CHAMPLON Jean-Jacques, M. ROSÉ Adrien, M. VACCAI Philippe,

**Procuration(s)** : Mme SCHMITT Sandrine (à M. CHARPENTIER Thierry), Mme PAYFERT-GENY Catherine (à M. HYPOLITE Gérard)

**Etai(ent) excusé(s)** : Mme ELOY Daphné

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. ANDRÉ Rémy

*Le quorum étant atteint, l'ordre du jour a été modifié est abordé comme suit :*

Informations : - Intervention du SDIS nids de guêpes (convention actuelle)  
- DICT travaux de voirie dès le 19/02 lotissement Les Jardins d'Hatriz  
- Courrier reçu de la Région : subvention Climaxion accordée  
- Classes de Neige : séjour du 5/02 au 09/02

- Délibération n°D2024-02-01 ONF – Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC
- Délibération n°D2024-02-02 ONF – Programme d'actions pour l'année 2024
- Délibération n°D2024-02-03 Fonds de concours CCOLC
- Délibération n°D2024-02-04 Assurance : Garanties de protection fonctionnelle des élus
- Délibération n°D2024-02-05 Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- Délibération n°D2024-02-06 Proposition de loi : réouverture des accueils physiques dans les services publics
- Délibération n°D2024-02-07 Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL GESTION LOCALE
- Divers : rapport 2022 Orne-Aval, biodéchets

Le Maire, propose aux conseillers municipaux d'approuver le PV de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2023. Le Procès-Verbal de la séance est approuvé à l'unanimité.

**Numéro de l'acte : D2024-02-01  
ONF – Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;

- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Hatrizze possède dans la région Grand Est.
- De m'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.  
Total de surface à déclarer : 76,10ha sous aménagement et 0ha hors aménagement.
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0**

**Numéro de l'acte : D2024-02-02**  
**ONF – Programme d'actions pour l'année 2024**

Après avoir présenté le programme d'action 2024 préconisé pour la gestion durable de la forêt,

Le Conseil municipal, accepte le programme d'action suivant :

TRAVAUX SYLVICOLES PLANTATION P2-3-4-5-9

- Dégagement manuel de plantation .....7.49ha  
(Localisation 2r, 3r, 4r, 5r)
- Cloisonnement d'exploitation : maintenance mécanisée.....3.95km  
(Localisation 2r,3r,4r,5r,9r)
- Dégagement manuel de plantation.....1.02ha  
(Localisation gr)

Le programme d'action établi par l'office national des forêts s'élève à 12 220,00€ HT.

**VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0**

**Numéro de l'acte : D2024-02-03**

**Objet : Fonds de concours CCOLC**

Le Maire rappelle que l'article L5214-16V du Code Général des collectivités territoriales prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »

Considérant que le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution des fonds de concours en date du 14 décembre 2023.

Vu le projet de la commune de mise aux normes de l'école primaire,

Considérant que le montant qui peut être alloué à la commune de Hatrize et de 40 000€.

Le Maire propose au Conseil municipal de demander le fonds de concours attribué par la Communauté de communes Orne Lorraine confluences du montant de 40 000€ pour la mise aux normes de l'école primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les travaux de mise aux normes de l'école primaire d'un montant de 579 322.87€ TTC
- De demander l'aide financière au titre du fonds de concours à OLC d'un montant de 40 000€
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la demande de fonds de concours.

**VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0**

**Numéro de l'acte : D2024-02-04**

**Assurance : Garanties de protection fonctionnelle des élus**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que selon l'article L 2123-34 du code général des collectivités territoriales : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune possède dans le contrat VILLASSUR souscrit auprès de Groupama, une garantie Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus. Cette garantie n'inclus pas le Maire de la Commune.

Il convient de demander à notre assureur Groupama, que M. HYPOLITE Gérard, Maire de la Commune de Hatrize puisse intégrer la garantie protection Fonctionnelle des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte que M. HYPOLITE Gérard, Maire de la Commune de Hatrize, intègre la garantie protection fonctionnelle des élus.

**VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0**

**Numéro de l'acte : D2024-02-05**

**Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

**Le Maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

**VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0**

**Numéro de l'acte : D2024-02-06**

**Proposition de loi : réouverture des accueils physiques dans les services publics**

M. le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 7 décembre 2023, Mme la députée Caroline FIAT informe que l'assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics.

Considérant que la dématérialisation n'est pas toujours adaptée pour certaines personnes et que les démarches administratives peuvent demander un accompagnement individualisé et adapté.

- Il est demandé au Conseil Municipal d'appuyer l'inscription de la proposition de loi n° 1773 tendant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics à l'ordre du jour du Sénat.

Le Conseil municipal décide donc de ne pas appuyer cette inscription.

**VOTE : Contre : 6 – Pour : 1 – Abstention : 5**

**Numéro de l'acte : D2024-02-07**

**Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL GESTION LOCALE**

Par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
  - les orientations stratégiques
  - la vie sociale
  - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».  
Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrir les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à

l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

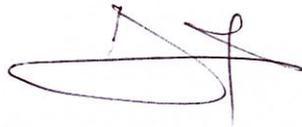
Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Le conseil après en avoir délibéré, donne son accord à :

- *la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,*
- *la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,*
- *la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,*
- *la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,*
- *et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE*

VOTE : Contre : 0 – Pour : 12 – Abstention : 0

Le secrétaire,  
ANDRÉ Rémy



Le Maire,  
HYPOLITE Gérard

